

GE_GERICHTE DAS/23/2014 vom 21. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_23_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/23/2014 du 21 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/23/2014 del 21 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3 CC applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre

- 6/9 -

C/19978/2004-CS d'une décision rendue par le Tribunal de protection sur une mesure en matière de protection de l'enfant, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et al. 3 applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante conteste l'instauration de la curatelle de représentation dans les soins médicaux en faveur du mineur F_____ et la restriction des droits parentaux qui en découlent.

E. 2.1

L'autorité parentale constitue à la fois un droit et un devoir : elle permet et oblige les parents à prendre toutes les décisions nécessaires et conformes au bien de l'enfant pendant sa minorité (art. 301 CC). Ils ont ainsi le devoir d'assurer l'entretien, l'éducation, l'assistance et la protection de l'enfant (art. 272, 276, 301 à 303 et 318 CC). Il leur incombe ainsi de prendre toutes les décisions qui le concernent, pouvoir qui découle du fait qu'ils détiennent l'autorité parentale (art. 296 al. 1, 297 al. 1 et 304 al. 1 CC). Plus spécifiquement, tant que l'enfant est incapable de discernement, il leur appartient, en leur qualité de représentants légaux, d'accepter ou de refuser un traitement médical (art. 301 al. 1 CC). Encore plus que dans les autres domaines, le représentant légal doit, en cette matière, se déterminer exclusivement en fonction de l'intérêt exclusif de l'enfant, ce qui est une notion éminemment objective (ATF 114a 350 consid. 7b). Sa liberté de décision est moins grande que s'il s'agissait de prendre une décision pour lui-même et elle doit se fonder sur l'intérêt objectif du patient, tel qu'il résulte d'une pesée des intérêts entre les avantages et les inconvénients du traitement ou de l'intervention proposée (MANAÏ, Pouvoir parental et droit médical, FamPra 2002 p. 197 et ss., 203 et réf. citées).

Lorsque le développement de l'enfant est mis en danger et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité de protection (à Genève : le Tribunal

de protection) prend les mesures nécessaires pour le protéger (art. 307 al. 1 CC). Ces mesures peuvent consister en des injonctions données aux parents, en l'institution d'un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC), en une curatelle, éventuellement assortie d'une restriction des droits parentaux (art. 308 CC), en un retrait de garde (art. 301 CC) ou encore dans le retrait de l'autorité parentale, l'enfant étant alors placé sous tutelle (art. 211/312 CC). L'instauration de ces mesures est régie par les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Plus spécifiquement, l'art. 308 al. 2 CC permet de nommer un curateur à l'enfant pour consentir à un acte médical, lorsque les parents s'y refusent et que la santé de l'enfant ou son développement sont mis en danger, cela quels que soient les motifs (religieux ou autres) qu'ils font valoir (MEIER, Commentaire romand du CC, note

- 7/9 -

C/19978/2004-CS 26 ad art. 308 CC). Le curateur chargé de pouvoirs de représentation particuliers en application de l'art. 308 al. 2 CC agit concurremment avec les parents, qui ont dès lors la possibilité de contrecarrer ses décisions par des décisions contraires. Si ce risque existe ou s'est déjà produit, l'autorité parentale peut être restreinte en conséquence (art. 308 al. 3 CC), ce qui évite de devoir retirer aux parents l'entière autorité parentale; la décision doit alors préciser sur quels points porte cette restriction (MEIER, op. cit., n. 28 ad art. 308 CC et réf. citées).

Selon la lettre et la systématique de la loi, le curateur chargé de pouvoirs particuliers en application de l'art. 308 al. 2 CC est toujours investi de la mission générale d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC (MEIER, op. cit., n. 15 ad art. 308 CC et réf. citées sous note marginale 29).

E. 2.2

En l'espèce, la curatelle de représentation dans les soins médicaux a été instaurée à juste titre pour le mineur F_____. Il résulte clairement de la procédure que la santé de F_____ est objectivement en danger. Il apparaît en effet que celui-ci présente des souffrances et un mal-être profond, de graves troubles du comportement avec agressivité et des symptômes d'ordre psychotique. Tant son médecin traitant le Docteur G_____ que la Doctoresse H_____ ont préconisé des soins pédopsychiatriques et un traitement médicamenteux afin de calmer les angoisses du mineur et atténuer ses fantasmes agressifs. Ce traitement a été proposé à de nombreuses reprises par le Docteur G_____ aux parents, mais ceux-ci l'ont systématiquement refusé. La décision de désigner un curateur qui pourra examiner, de manière neutre, la nécessité de prendre un traitement médical et d'autoriser les mesures utiles sur ce plan apparaît donc nécessaire. La recourante allègue que la décision querellée est inopportune et disproportionnée. Elle fait valoir que le contexte n'est plus le même, que depuis que son fils F_____ est retourné vivre avec elle, son évolution est positive : il ne fume plus de cannabis, passe ses journées à l'école, en emploi et au centre de loisirs. Il s'est par ailleurs inscrit avec son père à un cours de sport de _____ pour canaliser son énergie. La recourante ne produit cependant aucun document relatif à l'état de santé de F_____. Elle fonde ses propos principalement sur les déclarations faites par son fils, elle-même et le père de l'enfant devant le Tribunal de protection. Aucun certificat médical ne contredit par ailleurs les craintes exprimées tant par le Docteur G_____ que par la Doctoresse H_____. Il apparaît dès lors prématuré de retenir que le contexte social et familial autour de F_____ est propice à l'amélioration de la santé et du comportement de celui-ci. De même, il est trop

tôt pour affirmer que le diagnostic médical du mineur ne constitue plus une menace à son bien-être.

- 8/9 -

C/19978/2004-CS En définitive, la décision d'instaurer une curatelle pour les soins médicaux en faveur de F_____ est proportionnée à la situation. Elle est de surcroît nécessaire. A cet égard, il faut rappeler que le Docteur G_____ a confirmé l'aggravation des problèmes du mineur, relevant que celui-ci présentait de graves troubles du comportement avec agressivité et semblait en plus présenter des symptômes d'ordre psychotiques. Ce médecin n'a émis aucun certificat mentionnant que la situation du mineur s'était améliorée. La mesure a d'autre part été confiée à un médecin, la Doctoresse E_____, dont la recourante ne remet pas en cause les compétences. La restriction dans cette mesure de l'autorité parentale de A_____ et de B_____ se justifie au vu de la situation et du refus des parents au traitement proposé par le Docteur G_____. La mesure prononcée est par ailleurs propre à atteindre le but visé et conforme au principe de subsidiarité.

E. 2.3

Infondé, le recours sera rejeté et la décision querellée sera confirmée.

E. 3

Le recours s'inscrivant dans une procédure de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). La recourante est la partie qui succombe, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à lui allouer de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/19978/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5018/2013 rendue le 15 octobre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19978/2004-7. Au fond : Confirme la décision querellée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.